Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'HONFLEUR

BP 70138
14602 HONFLEUR CEDEX
MINITEL 24/24 08.36.29.11.11
CCP ROUEN 1396-13 G

R E C E P I S S E D E D E P O T

ABEILLE PARACHUTISME

50 RUE HAUTE
HONFLEUR
14600 HONFLEUR

V/REF :
N/REF : 2002 B 16 / A-132

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'HONFLEUR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/02/2002, SOUS LE NUMERO A-132.

ACTE S.S.P. EN DATE DU 16/01/2002

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
ABEILLE PARACHUTISME
UNIPERSONNELLE ARL
50 RUE HAUTE
HONFLEUR
14600 HONFLEUR

R.C.S HONFLEUR 440 797 587 (2002 B 16)

LE GREFFIER

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ABEILLE PARACHUTISME

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €uros

Siège social : 50, rue Haute
14600 HONFLEUR

STATUTS

ABEILLE PARACHUTISME

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €uros

Siège social : 50, rue Haute
14600 HONFLEUR

STATUTS

Le soussigné,

Pierre LHOPITALLIER demeurant 37, Boulevard Charles V à HONFLEUR 14600,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.

Article 1er : Forme

Il existe pour le propriétaire des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination est : ABEILLE PARACHUTISME

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des lettres E.U.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

PC

Article 3 : Objet

La société a pour objet toute activité aéronautique relevant du transport aérien en général et du parchutisme en particulier ; la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ; et plus généralement, toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à HONFLEUR (14600) – 50, rue Haute

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Apports - Formation du capital

Monsieur Pierre LHOPITALLIER apporte à la société la somme en espèces de dix mille €uros,
ci .....10 000 €uros.

Cette somme de 10 000 €uros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque SOCIETE GENERALE Agence d'EVREUX à un compte ouvert au nom de la société en formation, portant le numéro 000 262 00 257 25.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille €uros (10 000 €uros).

Il est divisé en mille (1 000) parts égales de dix (10) €uros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique de la manière suivante :

- à Monsieur Pierre LHOPITALLIER, mille (1 000) parts sociales, numérotées de 1 à 1 000 inclus,
soit ..... 1 000 parts
Soit un nombre total de parts sociales composant le capital social égal à mille ..... 1 000 parts

PL

Article 8 : Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique qui fixe les conditions de l'opération.

Article 9 : Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque parts est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10 : Cession des parts sociales

Toutes cessions de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, les cessions de parts, doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

Le projet de cession est notifié à la société par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

RL

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société.

Article 11 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Article 12 : Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par l'associé unique représentant la totalité des parts sociales.

Le ou les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 13 : Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Article 14 : Cessation des fonctions des gérants

Révocable par décision ordinaire prise par l'associé unique, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant l'associé trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé réception, sauf accord contraire de l'associé unique.

Article 15 : Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils règlementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

Article 16 : Conventions réglementées

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

RL

Les dispositions qui précédent ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 17 : Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 18 : Décision de l'associé unique

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Elle est qualifiée d'extraordinaire quand elle entraîne une modification des statuts et d'ordinaire dans tous les autres cas.

Elle résulte, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite de l'associé ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime de l'associé peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 19 : Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés audit premier exercice.

Article 20 : Affectation des résultats

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

RL

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à l'associé unique.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 21 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme le cas où l'associé unique n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution su au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 22 : Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectué conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et de ses textes d'application.

Lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

RL

Article 23 : Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :
Monsieur Pierre LHOPITALLIER, demeurant 37, Bld Charles V à HONFLEUR 14600.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 24 : Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont au soussigné, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de trois ans.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après ratification par l'assemblée ordinaire postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

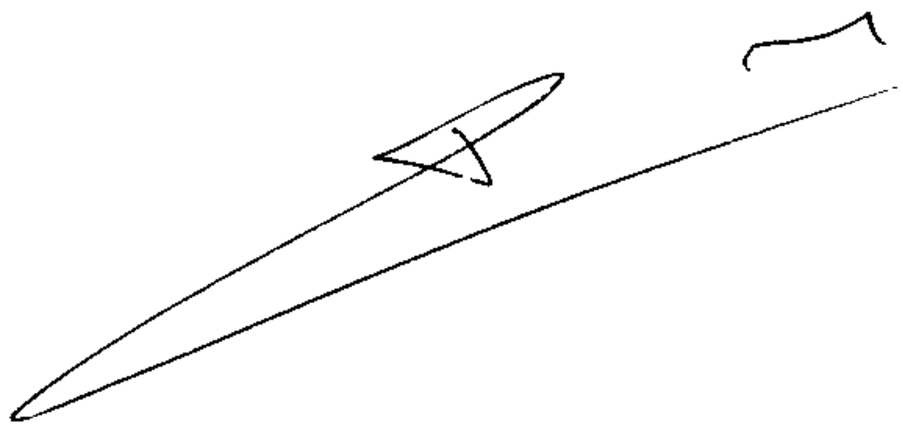
Article 25 : Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage, suivant l'objet du litige.
A défaut, les contestations seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 : Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. Un prestataire de service peut être spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 exemplaires à Honfleur,
le 16 janvier 2002
Signature de l'associé



Monsieur Pierre LHOPITALLIER